



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2008-513

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1999.431 du 21 mars 2000 modifié le 16 novembre 2005 autorisant la société SOLVAY à exploiter sur le territoire de la commune de Rosières-aux-Salines, une installation de traitement et de valorisation des résidus d'épuration de fumées d'incinération d'ordures ménagères (REFIOM) et de cendres volantes de combustion de charbon ;

Vu le récépissé du 16 février 2001 donnant acte du changement d'exploitant vers la société RESOLEST ;

Vu la demande datée du 20 mars 2008 déposée par la société RESOLEST visant à obtenir l'autorisation de valoriser des REFIOM issus du traitement de fumées par de la soude ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 avril 2008 ;

Considérant que l'installation est actuellement autorisée à valoriser exclusivement des REFIOM issus du traitement des fumées par du bicarbonate de soude ;

Considérant que l'installation actuelle est adaptée au traitement des REFIOM issus du traitement des fumées par de la soude et que cette modification ne modifie en rien l'impact des installations sur son environnement ;

Considérant qu'il peut être fait droit à la demande de la société RESOLEST ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 27 mai 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral n°1999.431 du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-514 du 16 novembre 2005 sont ainsi corrigés :

« 1.1. La société RESOLEST est autorisée à exploiter l'unité située sur la ZAC des Sables à Rosières-aux-Salines et destinée à la valorisation des résidus obtenus lors du traitement par du bicarbonate de sodium ou par de la soude des fumées d'incinération d'ordures ménagères (REFIOM sodiques) et des cendres volantes de combustion du charbon.

Les REFIOM peuvent provenir d'usines situées en France et de l'étranger (pays limitrophes).

1.2. Les installations correspondant aux activités suivantes sont situées et installées conformément aux plans et indications techniques joints à la demande du 30 juin 1999, du 21 juin 2005 et du 26 mars 2008, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2000 modifié. »

ARTICLE 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de ROSIERES AUX SALINES, DOMBASLE SUR MEURTHE et HUDIVILLER,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 4 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 5 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société RESOLEST

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- M. le directeur interrégional de la Navigation du Nord-Est,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

NANCY, le 18 JUIN 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD